

N° 348

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française.

Par M. Sosefo Makapé PAPILIO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Edgar Faure, Michel Miroudot, vice-présidents; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Ernest Cartigny, Jean Delaneau, André Diligent, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Paul Loridant, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :
Assemblée nationale : (8^e législ.) : 718, 789 et T.A.132.
Sénat : 305 (1986-1987)

Polynésie française.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Examen des articles	5
<i>Article premier</i> : Le transfert de la compétence de l'Etat	5
<i>Article 2</i> : Les conditions du transfert de la compétence de l'Etat.....	5
Conclusion	8
Tableau comparatif	9

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet d'accélérer le transfert au Territoire de Polynésie française de certaines compétences en matière d'enseignement. La loi du 6 septembre 1984 a donné compétence au Territoire pour l'enseignement du premier degré et pour le premier cycle du second degré. Cette même loi permet également le transfert du second cycle du second degré, sur la demande du Territoire, à partir du 6 septembre 1989. La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale prévoit le transfert du second cycle dès le 1er janvier 1988 et précise le cadre juridique dans lequel s'effectuera ce transfert.

Ce raccourcissement des délais de transfert paraît pleinement justifié. Il correspond, rappelons-le, à une position constante du Territoire : lors de l'élaboration du statut de 1984, l'Assemblée territoriale avait souhaité obtenir compétence pour l'ensemble de l'enseignement, à la seule exception de l'enseignement supérieur ; le 5 octobre 1986, elle a adopté un vœu demandant la suppression du délai fixé pour le transfert du second cycle du second degré. Le 12 mai 1987, elle a réitéré ce vœu ; trois jours plus tard, elle a donné un avis favorable à la présente proposition de loi.

Cette position du Territoire découle des inconvénients et des incertitudes que produit l'actuel partage des compétences.

En premier lieu, les établissements ont de grandes difficultés à savoir à quelle autorité s'adresser pour les différentes catégories de problèmes qu'ils rencontrent. La situation semble particulièrement compliquée dans le cas des collèges. En application de la convention du 11 décembre 1985 entre l'Etat et le Territoire, les établissements comprenant à la fois un lycée et un collège relèvent en totalité de la compétence de l'Etat ; ainsi, malgré le principe posé par la loi du 6 septembre 1984, certains collèges relèvent de l'Etat, tandis que d'autres sont à la charge du territoire. Il y a là un risque d'inégalité entre les élèves et de manque de cohérence dans la gestion des moyens.

En second lieu, la répartition des personnels entre le vice-rectorat et la cellule territoriale n'ayant pu s'effectuer de manière satisfaisante, les services du vice-rectorat se trouvent surchargés alors que la cellule territoriale n'a pas pu devenir véritablement opérationnelle. De ce fait, des retards se manifestent dans les opérations de gestion courante et dans l'exécution des investissements. L'enseignement privé semble particulièrement handicapé par cette situation : les ambiguïtés du régime en vigueur gênent la signature de nouveaux contrats ou d'avenants aux contrats.

Ainsi, le partage actuel des compétences n'apparaît pas satisfaisant et recèle manifestement des possibilités permanentes de conflit entre l'Etat et le Territoire.

De plus, le transfert du second cycle de l'enseignement secondaire devrait permettre une meilleure adaptation du système éducatif à la situation particulière du Territoire.

En effet, alors que le taux d'encadrement (22 élèves par classe en moyenne) paraît satisfaisant et que la scolarisation progresse (les effectifs de l'enseignement secondaire ont augmenté de 85 % en 10 ans, passant de 9.630 à 17.896 élèves), l'échec scolaire reste très important : seulement 38 % des élèves effectuent une scolarité primaire sans redoublement, et la proportion de bacheliers dans une classe d'âge est inférieure de moitié environ à celle observée en métropole. Cette situation préoccupante tient en partie à une prise en compte insuffisante de la place que conserve la langue tahitienne (le REO MAOHI) dans la vie quotidienne des jeunes polynésiens. Il convient donc de mettre en place un enseignement adapté au bilinguisme de fait des élèves, et de redéfinir en conséquence la formation des maîtres. Ainsi, le transfert de compétence devrait favoriser l'évolution nécessaire des méthodes pédagogiques et de l'organisation de la scolarité, sans remettre en cause le niveau des formations, dont l'Etat restera le garant.

Examen des articles

Article premier

Le transfert de la compétence de l'Etat.

A) Les conclusions de la commission de l'Assemblée nationale

L'article premier précise, d'une part, que la compétence de l'Etat pour l'enseignement du second cycle du second degré dispensé dans le Territoire prend fin au 31 décembre 1987 et, d'autre part, que les conditions du transfert de cette compétence au Territoire seront fixées dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi du 6 septembre 1984, c'est-à-dire par voie de convention entre l'Etat et le Territoire. Le régime de cette convention est défini par l'article 2 de la proposition de loi qui modifie l'article 108 de la loi précitée.

B) Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté conforme cet article.

C) Proposition de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Les conditions du transfert de la compétence de l'Etat.

A) Les conclusions de la commission de l'Assemblée nationale

L'article 2 dispose que le transfert ne pourra s'effectuer qu'après conclusion d'une convention entre l'Etat et le Territoire destinée à en définir les modalités. La convention doit notamment définir :

- les conditions de la mise à la disposition du Territoire des équipements scolaires,
- les obligations respectives de l'Etat et du territoire concernant la rémunération des personnels,
- les modalités de délivrance par le Gouvernement du Territoire des diplômes nationaux sanctionnant les enseignements du second degré.

Le rapporteur (et auteur) de la proposition de loi, notre collègue député, M. Edouard FRITCH, a donné sur le contenu que devrait logiquement avoir la future convention les indications suivantes :

"Dans cette future convention qui reprendrait le texte du 11 décembre 1985 pour le premier cycle, le Territoire pourrait procéder aux aménagements de l'enseignement justifiés par le contexte géographique, historique et culturel et adapter l'organisation et le contenu des formations en fonction des données socio-économiques territoriales et mettre en oeuvre une formation spécifique des personnels.

Toutefois, ces aménagements et adaptations seraient portés à la connaissance du représentant du Ministre de l'Education nationale sur le Territoire, qui vérifierait qu'ils ne remettent pas en cause la valeur nationale des enseignements et des diplômes délivrés.

Dans cette convention qui donnerait compétence au Territoire pour établir la carte scolaire du second degré et pour déterminer les orientations pédagogiques et les objectifs de scolarisation, le Territoire pourrait prendre l'engagement que la scolarité obligatoire sera prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans.

En ce qui concerne les personnels, l'Etat s'engagerait à mettre, chaque année, à la disposition du Territoire de la Polynésie française, les postes budgétaires nécessaires. L'Etat prendrait en charge les dépenses relatives aux personnels ainsi mis à disposition.

Le Territoire pourrait s'engager à assurer les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de travaux et de construction des établissements du second degré et des services administratifs, pour lesquelles il recevrait de l'Etat deux dotations globales de fonctionnement et d'investissement qui tiendraient compte des besoins constatés lors de l'élaboration de la carte scolaire. Il va de soi qu'en cas de transfert de compétence, les biens, meubles et

immeubles, liés à ces enseignements seraient mis à la disposition du Territoire à titre gratuit, le Territoire assumant pour sa part l'ensemble des obligations du propriétaire.

Le transfert de compétences concernerait également l'enseignement privé. Ainsi, le Territoire pourrait assurer les contrôles des enseignements privé, primaire et secondaire prévus par la loi, et donc, se substituer à l'Etat pour les contrats simples ou d'association qui lient ce dernier aux établissements d'enseignement privé de Polynésie française, dans le cadre des lois Debré et Guerneur.

La rémunération des maîtres de l'enseignement privé serait prise en charge par l'Etat, le Territoire assurant la gestion administrative et financière de ces maîtres dans le respect des règles en vigueur.

Enfin, pour assurer la direction des enseignements secondaires de compétence territoriale, l'Etat pourrait détacher un inspecteur d'académie auprès du Territoire, l'inspection pédagogique des instituteurs étant assurée par des inspecteurs départementaux de l'Education nationale mis à disposition du Territoire."

B) La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant la disposition prévoyant la délivrance des diplômes nationaux par le Gouvernement du Territoire. Elle a estimé qu'il ne fallait pas porter atteinte au principe traditionnel réservant à l'Etat le monopole de la collation des grades et titres universitaires: en effet, le baccalauréat, qui sanctionne les enseignements du second degré, est en même temps le premier grade universitaire. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale a donc pour conséquence de conserver au vice-recteur, représentant du ministre de l'Education nationale, le pouvoir d'attester de la valeur nationale des diplômes délivrés sur le Territoire.

C) Proposition de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 sans modification.

CONCLUSION

Réunie le 1er juillet 1987, votre commission, suivant son rapporteur, a décidé de proposer au Sénat d'adopter conforme la proposition de loi n° 305.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le 17° alinéa (16°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le 16° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>• 16° enseignement du second cycle du second degré jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire, le 1^{er} janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ; -</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :</p>			
<p>.....</p> <p>16° enseignements du second cycle du second degré, y compris la définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 et du premier alinéa de l'article 108 ; l'enseignement du second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 108 à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ;</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
-	-	-	-
.....	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>« Art. 108. - L'entrée en vigueur du transfert au profit du territoire par le 16° de l'article 3 de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42 ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.</p>	<p>L'article 108 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	Alinea sans modification.	Sans modification.
<p>Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire.</p>	<p>« L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par le 16° de l'article 3 des compétences de l'Etat en matière d'enseignement est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42 ont notamment pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.</p>	- Art 108. - L'entrée...	... la rémunération des personnels.
	<p>Les diplômes sanctionnant les enseignements du second degré sont des diplômes nationaux délivrés par le <i>Gouvernement du Territoire</i> selon des modalités qui seront prévues par les conventions visées au présent article ».</p>	<p>Les diplômes sanctionnant les enseignements du second degré sont des diplômes nationaux délivrés selon des modalités qui seront prévues par les conventions visées au présent article ».</p>	